

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 07/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AHLSTROM SAS

Chemin Cartallier
38780 PONT EVEQUE

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0005200081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement AHLSTROM SAS implanté Usine de Rottersac 24150 LALINDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale "EAU"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM SAS
- Usine de Rottersac 24150 LALINDE
- Code AIOT : 0005200081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie de ROTTERSAC appartient au groupe AHLSTROM, leader mondial des matériaux à base de fibres. Le groupe est fortement implanté en Europe. L'usine de ROTTERSAC fait partie du « business area – specialties » et plus particulièrement dans la « business unit – Foodpack ». Les produits de la business unit

Foodpack sont fabriqués sur 4 sites de production en France : Bousbecque, Saint-Séverin, Stenay et Rottersac.

La société AHLSTROM SAS exploite sur le site de Lalinde une usine non intégrée de fabrication de papiers spéciaux (aucune fabrication de pâte à papier n'est réalisée sur le site). Elle fabrique des papiers de spécialités déclinés dans différentes catégories : papier process, papier ingraissable, papier transparent et papier calandré.

L'entreprise ne se développe que sur des marchés de niche. La papeterie se différencie grâce à la qualité de son raffinage et de son calandrage de très haute puissance.

Elle emploie environ 200 personnes. 5 équipes tournent en 6*4, 7 j/7 et 24 h/24.

L'usine ne fabriquant pas de pâte, celle-ci est achetée sous forme de balles de pâte vierge (pas d'utilisation de fibres synthétiques). Deux machines à papier sont présentes sur le site : R4 et R5 avec une capacité de production respective de 9 000 t/an et 61 000 t/an. La station d'épuration est de type physico-chimique.

L'usine est certifiée au titre des normes ISO 9 001 (qualité), ISO 14 001 (environnement) et OHSAS 18 001 (sécurité), ISO 22 000 (SDA) et ISO 50 001 (énergie). L'usine est également certifiée FSC et PEFC.

D'un point de vue administratif, le site est soumis à autorisation pour la fabrication de papier carton avec un volume brut de 300 t / j soit une production nette de 270 t/j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [à compléter](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 2 | Autosurveillance - Fréquence | AP Complémentaire du 07/07/2022, article 8 | / | Sans objet |
| 5 | Autosurveillance - Accréditation et agrément | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Plan des réseaux | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.10 | / | Sans objet |
| 3 | Autosurveillance - Respect des VLE | AP Complémentaire du 07/07/2022, article 7 | / | Sans objet |
| 4 | Autosurveillance - Transmission GIDAF | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|---|-------------------|
| 6 | Recalage | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un APC, traduisant l'évolution réglementaire des prescriptions au regard de l'AMPG "Papéterie" et des MTD du bref papetier sorti en 2014, est entré en vigueur le 07/07/2022. Dans ce cadre mais également dans le cadre de l'action nationale "EAU", centrée sur la vérification de l'autosurveillance et des accréditation/agrèments laboratoire, la visite d'inspection a révélé un manque de traçabilité des bonnes pratiques et suivi des normes en vigueur pour les opérations de prélèvement/analyses que l'exploitant réalise lui-même. Des écarts de fréquences de mesures/transmission GIDAF ont également été constatés par rapport à l'APC du 07/07/2022. Du côté de l'inspection, un travail doit être fait pour mettre à jour le nouveau cadre de surveillance défini désormais par ce nouvel APC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté lors de la visite un plan autocad contenant plusieurs calques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réseau d'eaux résiduaires, - réseau d'eaux pluviales, - réseau d'alimentation d'eaux potables, - réseau d'assainissement. <p>La dernière mise à jour de ce plan date du 18/05/2021. Les canalisations et ouvrages sont représentés sur les différents plans. Les ouvrages de rejet (EP + ER) sont indiqués par l'intermédiaire d'une légende rajoutée en sus sur le plan « eaux résiduaires ».</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Le programme d'autosurveillance de rejets aqueux mis en place par l'exploitant intègre à minima les paramètres et fréquences suivantes en fonction des flux d'émissions définis.</p> |
| <p>Constats : Un APc a été rédigé et en vigueur depuis le 07/07/2022 conformément au dossier de réexamen IED de 2015. Cet arrêté préfectoral prend en compte les prescriptions de l'AMPG papeterie du 10/09/2020. Lors de la visite, les fréquences d'autosurveillance constatées dans l'outil GIDAF ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel du 10/09/2020 ni l'APc du 07/07/2022. L'inspectrice en charge du suivi du site indique que le cadre d'autosurveillance n'a pas été mis à jour selon le nouvel APc de juillet 2022. L'exploitant a transmis les rapports d'autosurveillance des 4 derniers mois concernant la surveillance des eaux résiduaires (émissaire 4) et des eaux pluviales (émissaire 1 et 3). les résultats montrent des non-conformités d'analyse et de transmission sur la période contrôlée des prescriptions de l'APc de 2022 concernant les paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phosphore total et Azote global: analyse et transmission mensuelle alors qu'elles doivent être hebdomadaires. - Indice phénol : dernières valeurs transmises juin 2022 et novembre 2022 alors que la fréquence analyse/transmission est trimestrielle. <p>D'autre part, depuis l'entrée en vigueur de l'APc du 07/07/2022, l'exploitant n'a effectué aucune analyse des « autres substances dangereuses » et « autres substances dangereuse avec une étoile » listées dans l'article 7, également à surveiller.</p> |
| <p>Observations : Les services d'inspection vont mettre à jour le cadre d'autosurveillance de l'exploitant afin de le faire correspondre à l'APc du 07/07/2022. Dès la prochaine campagne de mesure, l'exploitant se met à jour sur la fréquence analyse/transmission pour kles paramètres NGL, Ptot, Ind. Phénol. Il analyse également avant la fin de l'année les paramètres « autres substances dangereuses » et « autres substances dangereuses avec une étoile » issus de l'article 7 de l'APc de 2022.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Autosurveillance - Respect des VLE

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. |
| Constats : Un APc a été rédigé et en vigueur depuis le 07/07/2022 conformément au dossier de réexamen IED de 2015. Cet arrêté préfectoral prend en compte les prescriptions de l'AMPG papeterie du 10/09/2020. Lors de la visite, les fréquences d'autosurveillance constatées dans l'outil GIDAF ne sont conformes à l'arrêté ministériel du 10/09/2020. L'inspectrice en charge du suivi du site indique que le cadre d'autosurveillance n'a pas été mis à jour selon le nouvel APc de juillet 2022. L'exploitant a transmis les rapports d'autosurveillance des 4 derniers mois concernant la surveillance des eaux résiduaires (émissaire 4) et des eaux pluviales (émissaire 1 et 3). les résultats montrent une conformité vis-à-vis des VLE sur la période contrôlée des prescriptions de l'APc de 2022. |
| Observations : Les services d'inspection vont mettre à jour le cadre d'autosurveillance de l'exploitant afin de le faire correspondre à l'APc du 07/07/2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Autosurveillance - Transmission GIDAF

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. |
| Constats : Les données sont bien transmises dans Gidaf. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise par ses propres moyens l'échantillonnage et analyses des paramètres MES/DCO/pH/Température. Il fait intervenir un employé de l'usine pour réaliser les prélèvements et mesures. L'exploitant indique que la personne qualifiée en charge de ce travail suit un protocole interne et a été formé en interne. L'exploitant justifie la qualification de son personnel par le suivi d'une formation dispensée par le CTP (Centre Technique du Papier) sur le fonction d'une STEP et la gestion du traitement physico-chimique des effluents. Cette formation, bien que récente (25/08/2021), ne permettent pas d'affirmer que le personnel ainsi que les protocoles mis en place suivent bien les normes en vigueur conformément au guide de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE du 02/2022 établissant les bonnes pratiques de prélèvements et analyses (paragraphe 1.2.1). L'exploitant externalise les échantillonnages et analyses des autres paramètres par Le laboratoire départemental d'analyse et de Recherche de la Dordogne. L'analyse des documents justificatif (COFRAC et Labeau) montre que le laboratoire départemental d'analyse et de Recherche de la Dordogne ne possède pas d'accréditation et ni agrément ministériel pour l'analyse et l'échantillonnage sur matrice eaux résiduaires des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nonyphénols (code SANDRE 1958) ; - DEHP (code SANDRE 6616) ; - PFOS (code SANDRE 6561) ; - Dioxines et composés (Code SANDRE 7707) ; - HBCDD (Code SANDRE 7128) ; - EDTA (Code SANDRE 1463) et DTPA. |
| <p>Observations : L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection les documents listés paragraphe 1.2.1 du guide national de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse des substances concernées dans les rejets aqueux des ICPE du 02/2022. Ces documents doivent permettre d'évaluer les bonnes pratiques selon les normes en vigueur (AFNOR). L'exploitant justifie sous 1 mois pourquoi le laboratoire ne possède pas tous les agréments et accréditation pour les paramètres listés dans les constats. Dès la prochaine campagne d'autosurveillance, l'exploitant fait intervenir un prestataire externe agréé et accrédité pour l'ensemble des paramètres de surveillance.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Selon une convention (contrat Hach 2022) établie avec un prestataire externe (Laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Dordogne), l'exploitant fait réaliser une fois par an un contrôle de ses mesures d'autosurveillance (interne et externe). Cette action annuelle est imposée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Par ailleurs, les constructeurs des appareils de mesures réalisent également une fois par an une visite de contrôle et de maintenance de ces appareils. Un contrat d'entretiens et maintenance (contrat Hach 2022) et échéancier annuel ont été transmis à l'inspection.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |